



Comité des droits des gais et lesbiennes

La reconnaissance des conjointes et des conjoints de même sexe

Guide d'information à propos de :

- La loi 32, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, adoptée en juin 1999 ;
- La loi 84, Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, adoptée en juin 2002 ;
- La loi C-38, Loi sur le mariage civil, adoptée le 28 juin 2005.

Avertissement : Le présent document est une vulgarisation de certains droits contenus dans quelques lois. Les lois citées demeurent les seuls textes officiels.

Octobre 2003
Mise à jour, août 2007

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| AVANT-PROPOS | 3 |
| INTRODUCTION..... | 4 |
| CHAPITRE 1 L'UNION DE FAIT ET LA LOI 32..... | 6 |
| 1.1 Qu'est-ce que l'union de fait ?..... | 6 |
| 1.2 Les critères de définition juridique de l'union de fait..... | 7 |
| 1.2.1 La cohabitation des conjoints | 7 |
| 1.2.2 Le secours et l'assistance entre les conjoints | 9 |
| 1.2.3 Une certaine renommée publique de la relation..... | 9 |
| 1.3 L'union de fait n'est pas l'équivalent du mariage | 10 |
| CHAPITRE 2 LA LOI 32, OÙ ET COMMENT S'APPLIQUE-T-ELLE ?..... | 10 |
| 2.1 Quelles lois sont modifiées par la loi 32 ?..... | 10 |
| 2.2 Les critères d'admissibilité | 12 |
| 2.3 Quelques lois importantes pour nos membres..... | 13 |
| 2.3.1 Le Régime de rentes du Québec..... | 13 |
| 2.3.2 L'assurance-médicaments..... | 14 |
| 2.3.3 La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles | 16 |
| 2.3.4 La Loi sur les normes du travail..... | 16 |
| 2.3.5 Les régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic | 17 |
| 2.3.6 Les régimes complémentaires de retraite | 18 |
| 2.3.7 Les prestations familiales | 18 |
| 2.3.8 L'aide financière pour un enfant en service de garde..... | 19 |
| 2.3.9 La fiscalité : quelques indicateurs..... | 19 |
| 2.4 Avantages et inconvénients de la reconnaissance légale des couples de même sexe | 21 |
| CHAPITRE 3 DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'APPLICATION DE LA LOI 32 | 23 |
| 3.1 La déclaration obligatoire de son statut conjugal dans les lois..... | 23 |
| 3.2 L'imposition d'un soutien économique entre conjoints..... | 24 |
| CHAPITRE 4 MODIFICATIONS APPORTEES AU CODE CIVIL DU QUEBEC..... | 24 |
| 4.1 L'union civile | 25 |
| 4.2 La filiation et l'adoption pour les lesbiennes et les gais..... | 25 |
| CHAPITRE 5 LE MARIAGE..... | 25 |
| 5.1 La loi C-38 : reconnaissance du mariage civil entre personnes de même sexe | 25 |
| CHAPITRE 6 DE L'ÉGALITÉ JURIDIQUE À L'ÉGALITÉ SOCIALE | 26 |
| 6.1 Des inégalités sociales encore bien présentes..... | 27 |
| 6.2 Pour une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie..... | 27 |

Avant-propos

Fondé en 1997, le Comité des droits des gais et lesbiennes exerce un rôle de réflexion, d'intervention et de représentation au sein de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) afin de favoriser la prise en compte des conditions de travail, de la réalité et des préoccupations des membres lesbiennes et des membres gais de la CSQ.

Le présent guide rassemble des extraits du document d'information rédigé par Irène Demczuk et Annick Gariépy intitulé : *La reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe : un droit au cœur de nos vies*. Ce document a été publié en 1999 par la Table de concertation des lesbiennes et des gais du Québec, en collaboration avec la Coalition québécoise pour la reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe¹. Nous aimerions témoigner notre reconnaissance aux auteures pour avoir autorisé la CSQ à reproduire de larges extraits de leur dossier.

Pour les exigences de ce guide, le texte a été modifié afin de mettre certaines données à jour et de l'adapter aux besoins des responsables syndicaux de la CSQ.

Veillez prendre note que le présent document tient compte d'éléments apparaissant à :

- La loi 32, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, adoptée par l'Assemblée nationale, en juin 1999 ;
- La loi 84, Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, qui a été adoptée en juin 2002 par l'Assemblée nationale ;
- La loi C-38, Loi sur le mariage civil, qui a été adoptée par la Chambre des communes, le 28 juin 2005.

Nous espérons que ce guide constituera un outil précieux pour :

- Inciter les membres lesbiennes et les membres gais de la CSQ à réclamer les avantages auxquels ils ont droit sans crainte de préjudices ;
- Aider les personnes déléguées syndicales à comprendre les enjeux en rapport avec la reconnaissance des conjointes et des conjoints de même sexe.

Bonne lecture !

Le Comité des droits des gais et lesbiennes de la CSQ

¹ Irène Demczuk et Annick Gariépy, *La reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe : un droit au cœur de nos vies*, Table de concertation des lesbiennes et des gais du Québec, en collaboration avec la Coalition québécoise pour la reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe, 1999, 73 p.

Introduction

La reconnaissance des conjointes et des conjoints de même sexe dans les lois québécoises et canadiennes, et dans nos conventions collectives

En juin 1999, à la suite des pressions exercées par la Coalition québécoise pour la reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe², le gouvernement du Québec adoptait la loi 32, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait. Cette loi reconnaît aux couples de même sexe les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux conférés aux couples hétérosexuels vivant en union de fait. Concrètement, la loi 32 a eu pour effet de modifier toutes les lois québécoises et tous les règlements dans lesquels apparaît la notion de conjoint de fait afin d'y inclure les conjointes et les conjoints de même sexe, les rendant ainsi conformes au principe d'égalité promu par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Il s'agit d'une première victoire importante en matière d'égalité juridique pour les lesbiennes et les gais depuis l'inclusion, en 1977, d'une clause interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Dans la foulée de cette loi omnibus, des modifications à la définition de conjoint ont aussi été incluses dans les conventions collectives des secteurs public et parapublic³. Ainsi, depuis l'an 2000, les conjointes et les conjoints de même sexe sont désormais reconnus dans ces conventions. Les travailleuses lesbiennes et les travailleurs gais peuvent faire reconnaître leur conjointe ou leur conjoint au chapitre des assurances, des régimes de retraite, des droits parentaux, des congés familiaux, sociaux et d'autres avantages.

À noter que depuis 2001, le gouvernement canadien a adopté à la majorité la loi C-23 qui venait reconnaître les conjointes et les conjoints de même sexe dans les lois et les règlements fédéraux.

De plus, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité, le 7 juin 2002, la loi 84, Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation. Celle-ci est en application depuis le 24 juin 2002.

Également, la Chambre des communes du Canada a adopté à la majorité, le 28 juin 2005, la loi C-38, Loi sur le mariage civil, qui permet le mariage civil pour les personnes de même sexe.

Au-delà de l'enthousiasme suscité par la reconnaissance sociale des couples de même sexe, un tel changement législatif soulève certaines interrogations :

- Quelles sont les lois québécoises qui reconnaissent les couples de même sexe et celles qui ne les reconnaissent pas encore ?
- Comment les lois 32, 84 et C-38 affectent-elles les travailleuses lesbiennes et les travailleurs gais ?
- Nos conventions collectives et nos services sont-ils adaptés aux réalités de ces travailleuses et de ces travailleurs ?
- Quels sont les problèmes posés par l'application de ces lois en milieu de travail ?

² La CSQ est un membre actif de cette coalition qui regroupe diverses organisations syndicales et féministes de même que des groupes de défense des droits des lesbiennes et des gais.

³ Ces secteurs comprennent, notamment les employés de la fonction publique, du réseau de la santé, des services sociaux et de l'éducation.

Le présent guide poursuit trois objectifs. Il se veut d'abord un outil d'information permettant aux personnes déléguées syndicales :

- De favoriser, chez les travailleuses lesbiennes et les travailleurs gais, l'exercice de leurs droits ;
- D'être sensibilisées aux difficultés vécues par les lesbiennes et les gais en emploi ;
- De mieux comprendre le champ d'application de ces lois lorsqu'elles concernent le milieu du travail.

Par exemple, inscrire sa conjointe ou son conjoint de même sexe dans son régime d'assurance ne va pas de soi. Ce geste exige la divulgation de son orientation sexuelle en milieu de travail et, par conséquent, signifie être exposé aux diverses réactions, positives et négatives, de la part de ses collègues et de son employeur. À cet égard, la simple affirmation de sa vie conjugale lorsqu'on est une personne homosexuelle demande une dose certaine de courage et de détermination que le contexte de travail ne favorise pas toujours.

Selon les plus récentes études américaines et canadiennes, plus de 80 % des femmes lesbiennes et plus de 75 % des hommes gais taisent encore aujourd'hui leur identité homosexuelle en emploi, par crainte des préjugés et de la discrimination. La majorité d'entre eux préfèrent ne pas réclamer leurs droits plutôt que d'être exposés à la stigmatisation et aux risques de représailles.

Étant donné les changements législatifs actuels et à venir, il importe que nos organisations syndicales renversent la vapeur en luttant activement contre l'homophobie en milieu de travail et en incitant les travailleuses lesbiennes et les travailleurs gais à réclamer les avantages auxquels ils ont droit sans crainte de préjudices.

En ce début de troisième millénaire, il est grand temps que les conjugalités lesbiennes et gais sortent du placard de la sphère privée, où l'ignorance et l'opprobre populaires les avaient précipitées, pour occuper leur juste place dans l'espace public. Les lois 32, 84 et C-38 constituent, certes, un pas majeur dans cette direction. Néanmoins, une fois la discrimination éliminée dans les textes de loi et les conventions collectives, la reconnaissance des conjugalités homosexuelles demande un geste d'affirmation que seul le travailleur ou la travailleuse peut poser.

Cette affirmation n'est possible que dans un climat d'ouverture et de confiance que les personnes déléguées syndicales peuvent contribuer à créer en milieu de travail. C'est ce geste, en définitive, qui permettra de reconnaître la légitimité des relations amoureuses entre personnes de même sexe et de révéler la diversité réelle des orientations sexuelles dans nos milieux de travail.

Toutefois, ce texte ne saurait constituer un avis juridique en lui-même. Ainsi, pour toute question qui déborde ce cadre, il peut être utile de consulter les membres du Comité des droits des gais et lesbiennes de la CSQ, le Service des relations du travail de la CSQ ou vos fédérations respectives.

Chapitre 1 L'union de fait et la loi 32

Les conjointes et les conjoints de même sexe sont désormais reconnus au Québec comme des conjoints en union de fait.

Le 10 juin 1999, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la loi 32, une loi de portée générale, qui a eu pour effet de modifier la définition de conjoint de fait dans 27 lois et au moins 11 règlements afin d'y inclure les conjoints de même sexe. Depuis le 16 juin 1999, date d'entrée en vigueur de la loi, un couple de femmes ou d'hommes vivant en union de fait a les mêmes droits et doit assumer les mêmes obligations qu'un couple composé d'un homme et d'une femme vivant en union de fait.

1.1 Qu'est-ce que l'union de fait ?

Au Québec, les partenaires d'un couple peuvent choisir de faire vie commune sans être mariés. Ce mode de vie est connu sous le nom d'union de fait. Dans le Code civil du Québec, le législateur a volontairement choisi de ne pas attribuer de statut légal aux couples qui vivent en union de fait, peu importe le nombre d'années de vie commune. Il a ainsi voulu respecter le choix d'un nombre grandissant de femmes et d'hommes qui ont préféré mettre de côté le mariage et adopter une forme de vie à deux plus souple et comportant moins d'encadrement juridique.

Cette situation est unique au Québec, puisque les neuf autres provinces canadiennes, qui sont régies par la Common Law, offrent une reconnaissance juridique aux conjoints de fait hétérosexuels similaire aux époux après quelques années de vie commune. Quant à lui, le Code civil, qui constitue le document législatif le plus important au Québec, ignore presque totalement l'union de fait. En effet, en 2002, le Code civil du Québec ne comporte que trois dispositions sur les conjoints de fait et n'en fournit d'ailleurs aucune définition⁴.

Avant juin 2002, le Code civil du Québec s'intéressait plutôt aux couples mariés, tandis que depuis l'adoption de la loi 84, on y reconnaît un nouveau statut conjugal, soit l'union civile. Depuis le 24 juin 2002, le Code civil octroie aux couples mariés ou en union civile des protections et des obligations desquelles les partenaires en union de fait ne pourront jamais se prévaloir même après 10, 15 ou 20 ans de vie commune.

⁴ Dans le Code civil du Québec, la notion de conjoint de fait apparaît dans trois articles :

- l'article 15 traite du consentement aux soins ;
- l'article 1938 traite du transfert d'un bail résidentiel ;
- l'article 555 concerne le consentement à l'adoption.

L'article 15 accorde au conjoint de fait le droit de consentir aux soins en cas d'inaptitude d'une personne majeure avant un proche parent.

L'article 1938 accorde au conjoint de fait le droit de continuer d'occuper le logement dans lequel le couple résidait avant la rupture même s'il n'a pas signé le bail. Pour se prévaloir de ce droit, il faut avoir habité le logement avec le locataire depuis au moins six mois, continuer d'y résider et en aviser le propriétaire au moins dans les deux mois qui suivent le départ du conjoint qui a signé le bail. En vertu de la jurisprudence établie à la Régie du logement, les conjoints de même sexe peuvent se prévaloir de ce droit.

Quant à l'article 555, il permet à un parent de consentir spécialement à ce que son enfant soit adopté par son conjoint de fait. Pour l'adoption, les conjoints de faits doivent cohabiter depuis au moins trois ans. Ce consentement n'oblige pas les autorités à procéder automatiquement à cette demande d'adoption, mais il facilite toutefois les démarches de l'adoptant.

Au Québec, il est donc erroné de dire qu'après un certain temps de cohabitation, les conjoints de fait ont le même statut juridique que les couples mariés ou en union civile.

En bref, le Code civil du Québec n'accorde pas de statut légal aux unions de fait, et ce, peu importe l'orientation sexuelle des partenaires. Toutefois, même si le Code civil du Québec ne régit pas le statut des conjoints de fait, le législateur a accordé, au fil des années, certains avantages et certaines obligations à ces couples dans des lois particulières. C'est donc dire que les partenaires vivant en union de fait ne bénéficient, au Québec, que d'une reconnaissance légale limitée aux dispositions de certaines lois.

1.2 Les critères de définition juridique de l'union de fait

Toutes les lois n'ont pas la même définition de l'union de fait. Ce manque d'uniformité est une conséquence directe de l'absence de statut légal accordé à ce mode de vie conjugale dans le Code civil du Québec. Or, si cette situation peut créer une certaine confusion, il est cependant possible de dégager les critères qui sont presque toujours considérés lorsqu'il s'agit de reconnaître les conjoints de fait.

En règle générale, la loi exige :

- La cohabitation des conjoints ;
- Le secours et l'assistance entre conjoints ;
- Une certaine notoriété publique de la relation.

À la lecture des rubriques suivantes, on constatera qu'il ne suffit pas de vivre une relation amoureuse pour être considéré comme conjoint de fait devant la loi.

1.2.1 La cohabitation des conjoints

Toutes les lois exigent des conjoints de fait qu'ils fassent **vie commune en partageant le même appartement ou la même maison**. Il n'est toutefois pas nécessaire que les deux partenaires soient copropriétaires de la maison ou cosignataires du bail pour être considérés comme conjoints de fait au sens de la loi. Ainsi, il est possible que l'un des deux partenaires possède une autre propriété tout en habitant chez sa conjointe ou son conjoint. Il ne sera pas, de ce seul fait, exclu de la protection offerte au conjoint s'il est démontré qu'ils vivent ensemble au jour le jour ou qu'ils sont liés par l'intention de faire vie commune.

Généralement, deux hommes ou deux femmes qui vivent une relation amoureuse sans cohabiter ne peuvent être reconnus comme conjoints de fait même si leur relation est établie depuis longtemps. Par conséquent, les couples de même sexe, tout comme les couples de sexe différent qui ne cohabitent pas et qui ne sont pas liés par l'intention de faire vie commune, ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux conjoints de fait ; de même, ils ne sont pas soumis à l'obligation de soutien économique contenue dans certaines lois sociales.

Des situations particulières peuvent toujours être considérées, comme le fait d'habiter des villes différentes si le travail l'oblige. En pareil cas, la réclamante ou le réclamant aura le fardeau de prouver qu'il rencontre les exigences de la loi, notamment que le couple est lié par l'intention de faire vie commune.

La **stabilité de la relation** est un autre critère pris en compte par l'État avant d'accorder des avantages ou de créer des obligations aux partenaires d'une union de fait. Ainsi, la cohabitation

doit exister depuis un certain temps avant de produire des effets juridiques. Le plus souvent, on exigera des conjoints de fait une période de vie commune variant d'un (1) à trois (3) ans, selon la loi. Il est recommandé de consulter la loi ainsi que l'organisme ou le ministère qui l'administre pour connaître la durée minimale de cohabitation prescrite permettant de se qualifier comme conjoint. Vous pouvez aussi vous référer aux tableaux suivants qui dressent un portrait sommaire de la durée minimale de cohabitation requise par certaines lois modifiées par la loi 32.

Pour se prévaloir des avantages d'une loi, il n'est pas rare que l'on demande de **fournir une preuve de cohabitation**. Plusieurs documents peuvent servir de preuve de résidence commune : outre les baux des années antérieures ou les relevés de compte de taxes municipales si l'on est copropriétaires d'une maison, les déclarations de revenus des deux conjoints peut également attester la durée de la relation entre les partenaires parce qu'il contient une adresse et est produit annuellement.

Tableau 1 - Durée minimale de cohabitation exigée pour être qualifié de conjoint de fait en fonction des régimes d'assurance sociale en 2007

| | Dès la cohabitation | 1 an | 3 ans |
|--|---------------------|------|-------|
| Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels | | | ✓ |
| Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles | | | ✓ |
| Loi sur le régime de rentes du Québec | | | ✓ |
| Loi sur l'assurance automobile | | | ✓ |
| Règlement sur les indemnités payables en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile | | | ✓ |
| Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie | | | ✓ |
| Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec | | | ✓ |

Tableau 2 - Durée minimale de cohabitation exigée pour être qualifié de conjoint de fait en fonction des régimes d'assistance sociale en 2007

| | Dès la cohabitation | 1 an | 3 ans |
|---|---------------------|------|-------|
| Loi sur l'aide juridique | | ✓ | |
| Règlement sur l'aide juridique | | ✓ | |
| Loi favorisant le soutien au revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale | | ✓ | |
| Loi sur l'assurance parentale | | ✓ | |
| Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde | | ✓ | |
| Règlement sur les prestations familiales | | ✓ | |
| Loi sur l'aide financière aux études (si un enfant cohabite avec eux) | ✓ | | |
| Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique | ✓ | | |

Tableau 3 - Durée minimale de cohabitation exigée pour être qualifié de conjoint de fait en fonction des lois concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et les normes du travail en 2007

| | Dès la cohabitation | 1 an | 3 ans |
|---|---------------------|------|-------|
| Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires | | | ✓ |
| Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) | | | ✓ |
| Loi sur les régimes complémentaires de retraite | | | ✓ |
| Loi sur le régime de retraite des enseignants | | | ✓ |
| Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (RRE) | | | ✓ |
| Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels | | | ✓ |
| Loi sur les normes du travail | | ✓ | |

1.2.2 Le secours et l'assistance entre les conjoints

Parce qu'il est possible de cohabiter avec une personne qui n'est pas une conjointe ou un conjoint, l'État a jugé important d'ajouter, entre autres critères, la présence d'une relation conjugale entre les deux partenaires. Évidemment, il faut interpréter les expressions « vivre maritalement avec » ou encore « relation conjugale » qui signifie, sur le plan étymologique, « l'union entre le mari et la femme » comme pouvant inclure les conjoints de même sexe, malgré leur caractère « hétérosexiste ».

L'État reconnaît aussi une certaine solidarité économique entre les partenaires de l'union, calquant ainsi la définition de l'union de fait sur celle du mariage. Par conséquent, en vertu des dispositions de certaines lois sociales, les conjoints de fait se doivent secours et assistance. C'est d'ailleurs sur la base de cette interdépendance affective et économique, que des avantages sociaux, comme la prestation à la conjointe survivante ou au conjoint survivant en cas de décès de la partenaire ou du partenaire, ont été justifiés, ou, encore, qu'une obligation de soutien économique du partenaire a été promulguée dans les régimes publics d'assistance.

1.2.3 Une certaine renommée publique de la relation

La plupart des lois considèrent être la conjointe ou le conjoint d'une personne celui qui est « publiquement présenté comme tel ». Le critère de notoriété publique a été instauré afin d'éviter qu'une personne qui n'assume pas les responsabilités d'un conjoint puisse bénéficier des avantages de la loi. Selon la loi, ce critère de reconnaissance de l'union de fait pourrait impliquer que les conjoints fournissent une preuve de leur union. Les conjoints peuvent, en vertu de ce critère, être appelés à fournir une preuve de leur relation conjugale par des documents officiels (bail, compte de taxes, déclaration de revenus, etc.) ou dans les faits, à démontrer que leur relation est publique et reconnue par plusieurs personnes.

En résumé, les partenaires d'un couple de même sexe seront considérés comme conjointes ou conjoints de fait en regard d'une loi particulière :

- S'ils cohabitent depuis une certaine période, variable selon les lois en cause ;
- S'il y a présence d'un lien conjugal reconnu.

1.3 L'union de fait n'est pas l'équivalent du mariage

Même si les couples de même sexe sont désormais reconnus comme conjointes ou conjoints de fait en regard d'une loi, il ne faudrait pas penser qu'ils bénéficient du même encadrement juridique que les couples mariés avec l'entrée en vigueur de la loi 32.

D'entrée de jeu, il faut préciser que le Code civil du Québec, qui régit les rapports entre individus, n'est pas modifié par la loi 32. Cela signifie que les règles concernant les droits et les obligations prévus au Code civil du Québec comme la pension alimentaire entre conjoints, la solidarité des dettes, les droits successoraux, le patrimoine familial ou le consentement aux soins en cas d'incapacité n'ont pas été amendées par cette loi.

En juin 2002, c'est avec la loi 84 que le consentement aux soins en cas d'incapacité a été amendé pour reconnaître les conjoints de fait. La raison est simple : les conjoints de fait, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent, n'ont pas, en vertu du Code civil du Québec, ces droits et ces obligations à assumer l'un envers l'autre. En conséquence, il est vrai de prétendre que l'union de fait a un caractère plus libre que le mariage ou que l'union civile sur le plan des droits et des obligations des partenaires.

Il existe, en somme, de nombreuses distinctions entre les droits et les obligations des couples mariés ou en union civile de ceux vivant en union de fait. Certains verront des avantages à ne pas être soumis à certaines obligations telles que l'obligation alimentaire ou le partage du patrimoine ; d'autres, au contraire, regretteront de ne pouvoir s'unir selon le mariage ou l'union civile et de bénéficier ainsi d'un plus large éventail de protections juridiques.

Avant 2005, au Québec, les lesbiennes et les gais avaient le choix entre différents statuts conjugaux, l'union de fait ou l'union civile, tandis que les couples hétérosexuels pouvaient avoir trois statuts, l'union de fait, l'union civile et le mariage.

Depuis l'adoption de la loi C-38, en juin 2005, les couples homosexuels ou hétérosexuels ont maintenant les mêmes choix en ce qui concerne les statuts conjugaux :

- Le mariage ;
- L'union civile ;
- L'union de fait.

Chapitre 2 La loi 32, où et comment s'applique-t-elle ?

2.1 Quelles lois sont modifiées par la loi 32 ?

Les régimes d'assurance sociale

- Le Régime de rentes du Québec ;
- L'assurance-médicaments ;
- La Loi sur les accidents de travail ;
- La Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- L'assurance automobile ;
- L'aide et l'indemnisation aux victimes d'actes criminels.

Les régimes d'assistance sociale

- L'aide sociale (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale) ;
- L'aide financière aux études ;
- L'aide juridique ;
- L'attribution des logements à loyer modique ;
- Les prestations d'assurance parentale (maternité, paternité, adoption et parentales) ;
- Les prestations familiales ;
- L'aide financière pour un enfant en service de garde.

La fiscalité

- L'impôt du Québec ;
- La taxe de vente du Québec ;
- La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (la taxe dite « de bienvenue »).

Les lois concernant les régimes de retraite et les normes du travail

- La Loi sur les normes du travail ;
- Les lois sur le Régime de retraite des employés des secteurs public et parapublic (RREGOP), le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) et le Régime de retraite des enseignants (RRE) ;
- Les régimes complémentaires de retraite ;
- La Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.

Autres lois et règlements modifiés

- La Loi sur les assurances ;
- Le Code de procédure civile ;
- La Loi sur les élections scolaires ;
- La Loi sur les coopératives ;
- La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit ;
- La Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ;
- La Loi sur les tribunaux judiciaires ;
- Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
- Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

Il faut également considérer toutes les autres lois québécoises adoptées après le 16 juin 1999 et qui incluent la notion de conjoint de fait.

2.2 Les critères d'admissibilité

Soulignons d'abord que les couples de lesbiennes ou de gais n'ont pas à s'enregistrer pour se prévaloir de leurs droits. Aux fins de l'admissibilité aux différents régimes publics, l'attribution du statut de conjoint (les conjoints doivent cohabiter depuis une certaine période variant selon les lois en cause) s'établit plutôt sur les trois critères de définition que nous avons traités précédemment :

- Le secours ;
- L'assistance entre conjoints ;
- La notoriété de la relation, dans certains cas.

Les couples de même sexe qui répondent à cette définition doivent déclarer leur situation. En conséquence, une lesbienne ou un gai n'a pas le choix de déclarer ou non sa situation conjugale à un régime public ; si la personne produit une fausse déclaration, elle devra assumer les conséquences prévues par la loi. En bref, pour être reconnu comme conjoints de fait, les couples de même sexe doivent remplir les conditions prévues à la définition de conjoint du régime sollicité et déclarer leur union là où cela est requis.

Par exemple, les lesbiennes et les gais qui remplissent une déclaration de revenus à l'impôt doivent indiquer le nom de leur conjointe ou de leur conjoint (ou son numéro d'assurance sociale dans la déclaration simplifiée). De même, celles et ceux qui désirent réclamer un avantage à titre de conjointe ou de conjoint survivant doivent s'identifier comme tels auprès des organismes qui administrent les régimes d'assurance sociale : la Régie des rentes du Québec, la Société de l'assurance automobile, etc.

Par exemple : la partenaire ou le partenaire d'un couple de même sexe qui bénéficie d'un régime sélectif de soutien au revenu (aide sociale, prestations familiales, aide financière pour un enfant en service de garde, etc.) doit aussi déclarer son statut conjugal.

Lorsque vient le moment de réclamer un avantage, il appartient à la conjointe ou au conjoint de même sexe de prouver qu'il remplit les conditions prévues à la définition de conjoint du régime sollicité. La preuve de la durée de la cohabitation est grandement facilitée si la personne est en mesure de fournir des documents qui peuvent en faire foi. Une déclaration de revenus, un bail, une liste électorale, des états de compte sont autant de pièces utiles, mais la meilleure preuve demeure toutefois un acte notarié. Cependant, lorsque la conjointe ou le conjoint de même sexe a à assumer une obligation, telle que la déclaration à l'impôt du Québec, c'est à l'État qu'incombe la tâche d'établir la preuve de sa situation conjugale. Si la conjointe ou le conjoint ne se prévaut pas de ses droits et n'assume pas ses obligations en tant que conjoint, il pourrait être difficile de réclamer un avantage d'une loi, faute de preuve de son statut conjugal.

Il faut se rappeler que les renseignements divulgués au gouvernement sur la situation conjugale sont confidentiels et sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

2.3 Quelques lois importantes pour nos membres

2.3.1 Le Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec n'est pas un régime d'assistance, mais d'assurance sociale. La plupart des régimes d'assurance sociale « visent à remplacer la perte de revenus associée à la réalisation d'un risque contre lequel un individu est assuré⁵ ». Qu'il s'agisse d'un accident automobile, d'un accident du travail ou du Régime de rentes du Québec, la protection va d'abord à la personne assurée. En cas de décès, cette protection est reportée aux proches (conjoint, enfants, personnes à charge). L'État reconnaît ainsi qu'il existait, du vivant de la personne assurée, une solidarité économique entre les membres d'un ménage ou d'une même famille⁶.

En vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec, tous les travailleurs de 18 ans et plus dont les revenus annuels étaient supérieurs à un seuil de 3 500 \$ en 2006 doivent contribuer au Régime de rentes du Québec. Le Régime assure aux personnes cotisantes une protection financière de base en cas d'invalidité, de retraite ou de décès. Le Régime, on le voit, n'offre pas seulement une protection à la retraite, mais couvre également d'autres situations.

Les conjoints de fait de même sexe ont été inclus, notamment, dans trois dispositions :

- La rente pour conjoint survivant ;
- Le partage des gains pour la période de vie conjugale ;
- Le partage de la rente de retraite entre conjoints.

En cas de décès, la Régie paiera, selon les règles prévues par la loi, une rente de conjoint survivant à la conjointe ou au conjoint de la personne cotisante et une rente d'orphelin à chaque orphelin de celle-ci. La rente pour conjoint survivant est destinée à assurer un revenu de base au conjoint du travailleur décédé.

Le conjoint survivant est défini comme la personne qui est mariée ou en union civile avec le cotisant ou la personne de même sexe ou de sexe différent qui vit maritalement avec celui-ci depuis au moins trois (3) ans, ou depuis un (1) an si un enfant est né ou à naître de leur union, s'ils ont conjointement adopté un enfant ou si l'un d'eux a adopté l'enfant de l'autre. Il faut évidemment que la personne cotisante soit judiciairement séparée de corps ou non mariée, ou non en union civile lors de son décès, auquel cas, la rente ira à l'ex-conjoint. Ainsi, si une travailleuse lesbienne cohabite avec sa conjointe depuis au moins trois ans précédant son décès, et si ce décès est survenu le 16 juin 1999 ou après cette date, la conjointe est admissible à une rente pour conjoint survivant. La rente varie en fonction de la durée et du montant des cotisations que la conjointe décédée a versé au cours de sa vie au Régime de rentes du Québec.

Quant à l'enfant de la cotisante, il est défini comme la personne âgée de moins de 18 ans qui répond à l'une des conditions suivantes :

⁵ Conseil du statut de la femme, *Une plus une : recherche sur la reconnaissance légale des couples de lesbiennes*, Gouvernement du Québec, Québec, 1998, p. 43.

⁶ Francine Lepage, Guylaine Bérubé et Lucie Desrochers, *Vivre en union de fait au Québec*, Conseil du statut de la femme, Publications du Québec, Québec, 1992, p. 67.

- Il est lié à la cotisante par le sang ou l'adoption ;
- Il réside avec la cotisante depuis six mois et cette dernière lui tient lieu de père ou de mère, à la condition que nul autre que la cotisante ou sa conjointe résidant avec elle n'assure sa subsistance.

Note :

Vous avez eu une conjointe ou un conjoint de fait et vous viviez ensemble pendant au moins trois ans, celui-ci est décédé avant le 16 juin 1999. Il vous est possible de produire une demande en remplissant le formulaire de la rente de conjoint survivant disponible auprès de la Régie des rentes du Québec. À noter que la rétroactivité du paiement de la rente de conjoint survivant est limitée par la loi à douze mois, à compter de la réception de la demande à la Régie. Le conjoint de fait sera admissible à la rente de conjoint survivant si le conjoint décédé avait suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec et s'il peut être reconnu conjoint de fait selon les exigences de la loi en vigueur au moment du décès.

La Loi sur le Régime de rentes du Québec permet également aux conjoints de fait qui rompent leur union après le 1^{er} juillet 1999 de demander un partage des gains inscrits à leur nom respectif au Régime de rentes pour la période de vie conjugale. Cette possibilité, auparavant proposée aux seuls couples mariés, est offerte aux conjoints de fait de même sexe ou de sexe différent. Si la fin de la vie commune est postérieure au 1^{er} juillet 1999, les conjoints de fait pourront réclamer une part des montants qui se sont accumulés dans le Régime pendant leur union. À noter que la demande devra être signée par les deux conjoints et déposée à la Régie environ un an après la séparation, car il faut que douze mois se soient écoulés après la séparation pour que le partage des gains soit réalisé par la Régie des rentes. Notons aussi que les revenus de travail qui sont inscrits au Régime de rentes au nom de chacun des ex-conjoints à la suite d'un partage seront pris en compte pour établir le montant des prestations auxquelles les ex-conjoints auront droit le moment venu. Les ex-conjoints ne doivent donc pas s'attendre à recevoir d'argent avant d'avoir droit à une rente.

2.3.2 L'assurance-médicaments

Depuis janvier 1997, tous les titulaires d'une carte d'assurance maladie doivent être couverts par une assurance-médicaments. Ce régime d'assurance-médicaments garantit une protection de base à toute la population du Québec, que ce soit par l'intermédiaire d'un régime collectif (offert par votre employeur ou votre corporation professionnelle) ou par le Régime d'assurance-médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Ces régimes couvrent les médicaments prescrits, achetés au Québec et inscrits sur la liste de médicaments publiée par la Régie.

La loi 32 a permis l'inclusion des conjoints de même sexe dans le régime d'assurance-médicaments. La déclaration d'un conjoint de même sexe aura des incidences sur deux plans : celui de l'adhésion au régime et celui de la cotisation à payer. **Si, du fait de son emploi, une lesbienne ou un gai a accès à un régime d'avantages sociaux, il a une obligation d'adhérer à ce régime et d'en faire bénéficier sa conjointe ou son conjoint ainsi que tout enfant qui habite avec eux.** Comme le régime d'assurance-médicaments du Québec est une mesure de dernier recours, **la Régie demande à tous ceux qui ont la possibilité de faire bénéficier leur conjoint d'un régime privé d'assurance de le faire.**

Il se peut que la travailleuse lesbienne ou le travailleur gai soit inconfortable à divulguer le nom de sa conjointe ou de son conjoint et, par conséquent, son orientation sexuelle à l'employeur. Si

tel est le cas, communiquez avec le Comité des droits des gais et lesbiennes de la CSQ pour obtenir un soutien approprié à cette situation.

Si une lesbienne ou un gai n'est pas couvert par une assurance-médicaments de base offerte par un régime privé d'assurance collective, il doit participer en principe au financement du Régime d'assurance-médicaments du Québec en acquittant une cotisation au moment de sa déclaration de revenus. Le montant de cette cotisation est établi en fonction du revenu familial net tel qu'il figure à la déclaration de revenus annuels. Cette cotisation peut varier chaque année en fonction de l'utilisation du régime.

Note :

Assurance-médicaments et conjoints, nul n'est censé ignorer la loi...

Depuis 1997, la loi oblige toutes les Québécoises et tous les Québécois à détenir une assurance-médicaments.

L'émission La Facture (Radio-Canada) du 25 mars 2003 a fait ressortir l'importance de se conformer à cette obligation de la loi. Un malade diabétique était ravi de pouvoir compter sur le système public d'assurance-médicaments jusqu'à ce qu'il reçoive, en 2002, une facture de 10 756 \$.

Comment cela est-il possible, quand on sait que ce malade n'a aucune assurance collective ? Le problème vient du fait que sa conjointe adhère à une assurance-médicaments collective à son travail. **En n'inscrivant pas son conjoint, bien que la loi l'y oblige, elle a commis une erreur, car la loi ne donne pas le choix.**

Si une Québécoise ou un Québécois a accès à une assurance-médicaments privée, à son travail, il se doit d'être couvert par ce régime, lui-même, sa conjointe ou son conjoint et ses enfants.

Depuis février 2002, la RAMQ a obtenu l'autorisation de recouper ses renseignements avec ceux du ministère du Revenu. Ce dernier, qui prélève les primes d'assurance-médicaments à même les déclarations de revenus, a pris connaissance de la situation du diabétique et en a averti la RAMQ qui a fait parvenir une facture totalisant la valeur des médicaments consommés. De plus, on a découvert qu'environ 140 000 Québécoises et Québécois ne sont pas en règle avec l'assurance-médicaments.

D'ailleurs, plusieurs citoyennes et citoyens ont reçu des factures assez salées de la RAMQ et ceux-ci ont porté plainte au Protecteur du citoyen. Pour ce dernier, il semble clair que, dans la plupart des cas, ce ne sont pas des fraudeurs. C'est plutôt un problème qui illustre les difficultés de la RAMQ pour informer adéquatement la population. Cela dit, celles et ceux qui se reconnaissent dans leur déclaration de revenus comme conjointes ou conjoints et ont accès à un régime privé devraient régulariser leur situation le plus tôt possible. Sachez que dans le cas des conjointes ou conjoints de même sexe, étant donné que la reconnaissance n'est possible que depuis 1999, la RAMQ ne peut reculer plus loin dans le temps.

Régie d'assurance maladie du Québec : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Un dépliant d'information sur les cotisations est disponible au comptoir des pharmacies.

2.3.3 La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) accorde une indemnité à toute personne victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. À ce titre, la personne étant devenue incapable d'exercer son emploi à cause d'une telle maladie ou d'un tel accident pourra recevoir une indemnité de remplacement de revenu, et ce, jusqu'à ce qu'elle devienne apte à réintégrer le marché du travail. Il se pourrait également que, à la suite de cet accident ou de cette maladie professionnelle, la personne subisse une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique (dommage corporel irréversible, préjudice esthétique, douleurs, perte de jouissance de la vie, etc.). En pareil cas, elle aura alors droit à une autre indemnité, celle-là pour dommages corporels.

La Loi prévoit une indemnité de décès pour la conjointe ou le conjoint et les personnes vivant à la charge de la travailleuse ou du travailleur si ce décès est lié à l'accident ou à la maladie professionnelle. Le conjoint a droit à cette indemnité forfaitaire, mais il a aussi droit à 55 % de l'indemnité versé à titre de remplacement de revenu à laquelle avait droit le travailleur à la date de son décès.

L'enfant de la personne assurée, ce qui comprend une personne à qui la travailleuse ou le travailleur tient lieu de père ou de mère, reçoit jusqu'à sa majorité une indemnité mensuelle de même qu'une indemnité forfaitaire s'il fréquente une institution d'enseignement à la date de sa majorité. L'enfant majeur de moins de 25 ans bénéficie d'une indemnité forfaitaire s'il fréquente une institution d'enseignement à la date du décès. De plus, si le travailleur pourvoyait à 10 % ou plus des besoins d'une autre personne, celle-ci aura droit à une indemnité pouvant varier selon le pourcentage des besoins assumés par le travailleur, l'âge de la personne et le revenu du travailleur.

Finalement, si la travailleuse ou le travailleur décède des suites d'une cause étrangère à l'accident ou à la maladie professionnelle, l'indemnité que touchait l'assuré continuera d'être versée à la conjointe ou au conjoint survivant et aux personnes à charge que le travailleur laisse derrière lui pour une période de trois mois. Le conjoint recevra le tiers de l'indemnité, les enfants à charge recevront, en parts égales, l'excédent de ce montant.

En bref, la conjointe ou le conjoint de même sexe a droit aux diverses indemnités versées au conjoint survivant en vertu des dispositions de la loi, s'il vivait une relation conjugale avec la travailleuse ou le travailleur décédé, s'ils cohabitaient depuis au moins trois (3) ans et s'ils étaient publiquement représentés comme conjoints. Quant aux enfants qui résidaient avec le couple, cela dépendra de l'interprétation donnée aux termes « à qui le travailleur tient lieu de père ou de mère » ou s'ils peuvent être qualifiés de personnes à charge au sens de la loi. Les enfants pourraient obtenir une indemnité en tant que personnes à charge si la conjointe ou le conjoint décédé subvenait à au moins 10 % de leurs besoins.

2.3.4 La Loi sur les normes du travail

La Loi sur les normes du travail (LNT) fixe des droits minimums pour toutes les personnes salariées du Québec, qu'elles soient ou non syndiquées. Peu importe la taille de l'entreprise ou son chiffre d'affaires, l'employeur est tenu d'accorder ces droits à l'ensemble de ces personnes salariées. Cette loi prévoit certaines dispositions qui concernent les conjoints de fait.

En vertu de la Loi, toute personne salariée a droit à une autorisation d'absence et à l'octroi de congés pour raisons familiales ou parentales, notamment lors du décès ou des funérailles d'une

conjointe ou d'un conjoint ou de l'enfant de son conjoint, de tout membre de la famille immédiate de son conjoint, lors du mariage ou de l'union civile de son enfant ou de l'enfant de son conjoint. La loi accorde enfin un congé parental pour le père et la mère d'un nouveau-né et pour la personne qui adopte un enfant d'âge préscolaire. Dans tous les cas, la personne devra signaler son absence à son employeur le plus tôt possible et, dans le cas du mariage ou de l'union civile de leur enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, l'avis doit être d'au moins une semaine.

Une travailleuse ou un travailleur syndiqué bénéficie généralement de droits plus étendus en ce qui a trait à la reconnaissance des conjoints de même sexe, notamment sur le plan des congés familiaux, sociaux, des droits parentaux, des régimes d'assurance collective et des régimes de retraite. Il faut alors faire référence à la convention collective.

Finalement, il est important de noter que, conformément aux dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, l'employeur a l'obligation d'offrir à la conjointe ou au conjoint de même sexe d'une travailleuse ou d'un travailleur les mêmes avantages contenus dans les régimes d'avantages sociaux, d'assurance et de retraite qu'il fournit déjà au conjoint de sexe différent d'un travailleur à son emploi. Toute différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle est discriminatoire et devrait être portée à la connaissance de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec.

2.3.5 Les régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic

La loi 32 a aussi modifié les lois régissant les régimes de retraite des employées et des employés des secteurs public et parapublic (voir tableau 4).

Tableau 4 - Lois sur les régimes de retraite modifiés par la loi 32

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;➤ Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ;➤ Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;➤ Loi sur le régime de retraite des enseignants (RRE) ;➤ Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ;➤ Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ;➤ Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale ;➤ Loi sur les tribunaux judiciaires. |
|--|

En vertu de ces régimes, la conjointe d'une travailleuse lesbienne ou le conjoint d'un travailleur gai a droit de recevoir, à titre de pension, 50 % ou 60 % (dépendamment du régime) de la pension que la personne salariée recevait avant son décès ou qu'elle aurait eu le droit de recevoir. La pension accordée au conjoint survivant est payée durant toute sa vie. À noter que les conjoints de fait de même sexe ou de sexe différent ne bénéficient pas, lors d'une séparation, de la possibilité de demander le partage des montants accumulés pendant la vie commune, ce droit étant réservé exclusivement aux époux et aux épouses.

2.3.6 Les régimes complémentaires de retraite

Mieux connus sous le nom de « fonds de pension » ou de « régime d'entreprise », les régimes privés de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) permettent aux travailleuses et aux travailleurs des secteurs privé, parapublic et municipal de bénéficier d'un revenu de retraite supérieur au revenu de base assuré par les régimes publics. Les régimes privés de retraite sont généralement établis par les employeurs sur une base volontaire ou sont le résultat de la négociation avec le syndicat, le cas échéant. C'est la Régie des rentes du Québec qui a le mandat de surveiller que les régimes soient administrés conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

En vertu de celle-ci, une lesbienne ou un gai pourrait recevoir une rente en tant que conjoint survivant si sa conjointe ou son conjoint participait à un régime complémentaire de retraite et s'il est décédé après la prise de retraite. Si la personne participante au régime décède avant la retraite, la conjointe ou le conjoint de même sexe pourrait recevoir une prestation, mais qui prendra la forme d'une somme forfaitaire et non d'une rente périodique versée durant toute sa vie. Cette somme est payée en priorité au conjoint légal (soit l'épouse ou l'époux). En l'absence d'un conjoint légal, elle sera versée au conjoint de fait ou, en son absence, à l'héritier.

Avant l'adoption de la loi 32, la seule possibilité pour la conjointe ou le conjoint de même sexe de recevoir la rente était d'être désigné dans le testament comme héritier. Cette possibilité n'existait toutefois que si la personne cotisante décédait avant sa retraite. En effet, les cotisations faisant partie du patrimoine de la personne décédée, une prestation pouvait être accordée à l'héritier de la personne cotisante. Si le cotisant décédait après la retraite, c'est-à-dire une fois qu'il avait commencé à bénéficier de la rente, le conjoint de même sexe perdait le droit à une rente, car il n'était pas reconnu légalement. Même si tel n'est plus le cas, il reste quand même important de désigner sa conjointe ou son conjoint de même sexe dans son testament, car, en vertu de la nouvelle disposition, la conjointe ou le conjoint ne recevra en priorité que les montants accumulés depuis 1990. Pour les montants qui ont été accumulés avant 1990, la désignation au testament reste encore la règle.

Lors d'une séparation, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit un partage de la rente ou des montants accumulés durant la vie commune. Les conjoints de fait n'acquièrent pas automatiquement ce droit, mais l'obtiennent plutôt en signant une entente à cet effet dans les six mois suivant la rupture de l'union. Ainsi, une cotisante ou un cotisant peut donner à son ex-conjointe ou son ex-conjoint la moitié des droits qu'il a accumulés à titre de régime de retraite, une fois la vie commune terminée.

2.3.7 Les prestations familiales

Le régime institué par la Loi sur les prestations familiales prévoit l'attribution d'une allocation familiale variable selon le revenu et la composition de la famille⁷. Ces allocations ont pour but de subvenir financièrement aux besoins essentiels des enfants mineurs. La détermination du montant de l'aide accordée dépend des revenus des deux partenaires, même si l'un d'entre eux n'est pas le parent des enfants concernés. Ces montants diminuent progressivement si le revenu familial dépasse un certain seuil pour une famille monoparentale, pour les familles « biparentales » ou recomposées. De plus, une majoration de cette prestation est prévue pour les personnes assumant seules la charge d'un enfant. La Loi présume qu'une personne assume seule cette charge si elle n'a pas de conjointe ou de conjoint. Par extension, il y a

⁷ Conseil du statut de la femme, *op. cit.*, p. 51.

présomption selon laquelle un conjoint assume nécessairement une part de la charge financière liée aux soins d'un enfant mineur.

Pour les mères lesbiennes ou les pères gais qui ont la garde de leurs enfants et cohabitent avec leur conjoint depuis au moins un an, la reconnaissance des conjoints de même sexe pourrait signifier une réduction éventuelle des prestations familiales. Les conséquences monétaires liées à cette reconnaissance varieront selon les revenus des personnes en cause.

2.3.8 L'aide financière pour un enfant en service de garde

À compter de 2000, et ce, jusqu'à 2004, les centres de la petite enfance offrent aux parents des places en garderie à cinq dollars (5 \$) par jour pour les enfants qui ont plus de trois ans⁸. À noter que depuis 2004, le coût est passé à sept dollars (7 \$) par jour.

Même si ces services de garde à coût minime sont mis en place depuis quelque temps, certaines familles n'en profitent pas encore. Ces parents continuent de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde. Le montant accordé par ce programme tient compte des revenus de l'unité familiale, c'est-à-dire des revenus des deux parents dans le cas d'une famille « biparentale » ou du parent gardien et de son conjoint dans le cas d'une famille recomposée. L'aide financière est versée directement au service de garde.

La reconnaissance des conjointes et des conjoints de même sexe pourrait s'avérer un désavantage, particulièrement pour celles et ceux qui ont peu de revenus et qui ont des enfants à charge. En effet, la prise en compte des revenus de la conjointe ou du conjoint pourrait éventuellement mener à la réduction, voire à la perte du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde ou du programme d'exonération et d'aide financière pour un enfant en service de garde. Tout dépend, en fait, du revenu familial. Comme c'est le cas pour les familles hétérosexuelles recomposées, il est loin d'être certain que ce manque à gagner soit compensé par une contribution financière du conjoint aux soins des enfants. Rappelons que la Loi sur les impôts présume qu'un conjoint assume nécessairement une part de la charge financière liée aux soins d'un enfant mineur, même s'il n'est pas le parent de l'enfant.

2.3.9 La fiscalité : quelques indicateurs

Même si le système d'imposition au Québec est basé sur l'individu, certaines dispositions de la Loi sur les impôts tiennent compte de la conjointe ou du conjoint.

En vertu de la Loi, une lesbienne ou un gai qui cohabite depuis un (1) an avec sa conjointe ou son conjoint devra déclarer la présence de celle-ci ou de celui-ci dans sa déclaration de revenus du Québec. S'il advenait un désaccord entre les conjoints quant à la déclaration de l'union, il appartiendrait à chacun d'assumer la responsabilité de se déclarer comme conjoint de fait dans sa déclaration de revenus. Il faut savoir, toutefois, que la production d'une fausse déclaration entraîne des conséquences. Une fausse déclaration n'étant évidemment pas conforme aux exigences de la Loi, la personne répondante pourrait avoir éventuellement à prouver la véracité de sa déclaration. Par ailleurs, se présenter comme célibataire plutôt que comme conjoint de fait risque de compromettre l'admissibilité future aux avantages de certains régimes publics, car il pourrait être difficile, le moment venu, de faire la preuve de votre statut conjugal.

⁸ Il est à noter qu'à compter de septembre 1999, ce droit s'étendait aux enfants de deux ans et qu'en l'an 2000, cette mesure s'appliquait à tous les enfants.

Quelles sont les incidences monétaires reliées à la déclaration d'une union de fait dans leur déclaration de revenus du Québec ? Il faut spécifier que chaque situation est particulière et qu'il vaut mieux consulter un comptable agréé ou le ministère du Revenu afin de bien connaître les effets de la reconnaissance de l'union de fait sur la déclaration de revenus. Une chose est sûre : la conjointe ou le conjoint de même sexe peut continuer à remplir individuellement sa déclaration de revenus. Il devra toutefois tenir compte de sa situation conjugale dans certaines dispositions.

On se limite ici à fournir un aperçu des principales conséquences de la reconnaissance des conjoints de fait de même sexe dans les dispositions fiscales qui tiennent compte du conjoint. Nous traiterons des crédits d'impôt, des mesures de soutien à la famille, des contributions versées à un REER au profit de son conjoint, des règles de roulement et des règles d'attribution. Pour plus de précisions, il pourrait être utile de consulter le texte même de la Loi et de se renseigner auprès du ministère du Revenu ou d'un comptable agréé.

En ce qui a trait à l'impôt fédéral, il importe de souligner que les couples de même sexe sont reconnus depuis le 1^{er} janvier 2001, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi C-23 sanctionnée en juin 2000.

Les crédits d'impôt

La Loi sur les impôts du Québec donne aux conjoints de fait la possibilité de se transférer certains crédits. Ainsi, un conjoint pourra réclamer un crédit d'impôt pour son partenaire lorsque celui-ci ne se prévaut pas de son exemption personnelle, faute de revenu suffisant. Si un conjoint a subvenu aux besoins de son partenaire à un moment donné durant l'année alors qu'il n'était pas séparé de cette personne, il aura droit à ce crédit.

La personne contribuable peut également utiliser certains crédits attribués à sa conjointe ou à son conjoint dont celui-ci ne fait pas usage : montant pour enfant à charge, déduction pour dons de bienfaisance, montant accordé en raison de l'âge, pour revenus de retraite, pour une personne atteinte d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée. Ainsi, si après avoir calculé les crédits non remboursables auxquels vous avez droit vous obtenez un montant négatif (c'est-à-dire que vous n'avez aucun impôt à payer), il vous sera possible de transférer ce montant à votre conjointe ou conjoint de même sexe afin de lui permettre de réduire son ou ses impôts. Les crédits d'impôt non remboursables, comme leur nom l'indique, sont ceux qui ne peuvent faire l'objet d'un remboursement, c'est-à-dire que si vous n'avez aucun impôt à payer, ils ne pourront pas vous être remboursés en argent : vous les perdez tout simplement.

La reconnaissance des couples de même sexe entraîne aussi des effets négatifs sur le plan financier, particulièrement pour les mères lesbiennes et les pères gais qui ont de faibles revenus et des enfants à charge. Ainsi, une lesbienne vivant en couple avec des enfants à charge ne pourrait plus bénéficier du crédit d'impôt pour une famille monoparentale. La réclamation de plusieurs autres crédits d'impôt pourrait également être affectée suivant les revenus du couple : la réduction d'impôt à l'égard de la famille, le crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde, le remboursement d'impôts fonciers, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux et le montant pour frais médicaux. Nul doute que les mères lesbiennes et les pères gais qui vivent en famille recomposée avec des enfants à charge sont ceux qui seront les plus durement touchés par l'inclusion des conjoints de même sexe dans la loi sur les impôts.

La contribution au REER du conjoint

La Loi sur les impôts du Québec permet de déduire les contributions versées à un REER au profit de son conjoint. Par exemple, vous pourriez décider de verser la moitié du montant qui vous est permis à votre REER et d'investir le reste de cette somme au nom de votre conjoint. C'est la personne qui a versé les montants qui pourra déduire les contributions dans sa déclaration de revenus. Au moment de la retraite, les prestations seront imposées au bénéficiaire, ce qui permettra à l'auteur du transfert d'alléger son fardeau fiscal et de rééquilibrer cette charge entre les deux conjoints.

Le roulement de biens transmis au décès

Même au-delà de la mort, la Loi sur les impôts n'oublie pas les contribuables. Ainsi, à la mort de quelqu'un, on présume qu'il y a eu de sa part une disposition de ses biens, ce qui pourrait, dans certaines circonstances, donner lieu à des gains ou à des pertes en capital. Cependant, lorsque les biens sont transmis à une conjointe ou un conjoint, aucun gain en capital n'intervient, ils sont transmis au conjoint en franchise d'impôt. En vertu de cette disposition, si vous héritez d'un bien assorti d'un gain en capital à la suite du décès de votre conjointe ou conjoint de même sexe, vous n'aurez pas à payer d'impôt sur ce gain.

Les règles d'attribution

Celles et ceux qui s'intéressent à la planification fiscale devraient savoir que la reconnaissance des conjointes ou conjoints de même sexe entraînera l'application des règles d'attribution qui imputent à une personne contribuable les pertes ou les revenus provenant d'un bien transféré à sa conjointe ou à son conjoint de même que la perte ou le gain en capital réalisé⁹.

Par exemple, vous gagnez un revenu annuel de 50 000 \$ et votre conjoint, un revenu se situant autour de 20 000 \$, et vous possédez, en outre, des obligations vous rapportant 8 000 \$ d'intérêts par année que vous devez déclarer. Vous pensez qu'il serait avantageux que ce soit votre conjoint qui reçoive ces 8 000 \$ à votre place afin de payer moins d'impôts. En lui donnant ou en lui prêtant ces obligations, vous croyez peut-être économiser de l'argent comme c'était le cas avant la loi 32, lorsque votre conjoint n'était pas reconnu en tant que tel dans la loi sur les impôts. Mais ce genre de transaction – qui en soi n'est pas interdite – est soumise à ce qu'on appelle des règles d'attribution les rendant inintéressantes. En vertu de ces règles d'attribution, tous revenus provenant de biens transférés à votre conjoint vous seront imputés en tant qu'auteur du transfert. C'est donc vous et non votre conjoint qui devrez déclarer les revenus provenant de ces biens.

D'autres exemples pourraient être donnés concernant les règles d'attribution. Pour plus de précision, veuillez consulter le texte de loi ou un comptable agréé.

2.4 Avantages et inconvénients de la reconnaissance légale des couples de même sexe

La reconnaissance légale des conjointes et conjoints de même sexe entraîne des conséquences sociales et économiques qui varient selon la présence d'enfants et le niveau de revenu des partenaires. Nous pouvons résumer les effets de la loi 32 en les distinguant sur la base des avantages et des inconvénients économiques qu'ils procurent aux deux partenaires.

⁹ Francine Lepage et autres, *op. cit.*, p. 65.

La revue des lois et des règlements indique que plusieurs **avantages** découlant **de la reconnaissance des couples de même sexe** se concrétisent à la mort de la conjointe ou du conjoint. Mentionnons, à titre d'exemples, les mesures de roulement en matière fiscale, la rente pour conjoint survivant provenant de la Régie des rentes du Québec et des régimes d'indemnisation si le décès est causé par un accident d'automobile ou une maladie professionnelle, la rente ou la prestation provenant d'un régime complémentaire de retraite ou d'un régime de retraite si le conjoint travaillait dans les secteurs public ou parapublic. D'autres avantages valent également d'être soulignés : congés sociaux en vertu de la Loi sur les normes du travail, attribution de logements à prix modique, possibilité de partage des gains accumulés pour la retraite, possibilité d'exemption de la taxe de bienvenue et de la taxe de vente du Québec en certaines circonstances, admissibilité au régime d'assurance maladie du Québec pour les conjoints qui ne sont pas citoyens canadiens, possibilité de parrainage conjoint en matière d'immigration, possibilité de bénéficier de crédits d'impôt non remboursables du conjoint et de contribuer au REER de ce dernier.

Sur le strict plan financier, il existe aussi des **inconvénients à la reconnaissance des conjoints de même sexe**. Ces inconvénients **varient selon la situation financière et familiale des membres du couple**.

Ainsi, deux conjointes ou conjoints ayant des revenus relativement élevés subissent peu de conséquences négatives : les partenaires font face à une réduction éventuelle des avantages fiscaux pour les frais médicaux et, s'il y a présence d'un ou plusieurs enfants, le parent perd le crédit d'impôt pour famille monoparentale.

Cependant, deux conjointes ou conjoints ayant des revenus de niveau différent sont touchés de manière différente. La partenaire ou le partenaire qui a un revenu moyen ou élevé alors que son conjoint bénéficie de peu de revenus peut se prévaloir de certains crédits d'impôt non utilisés par ce dernier. Il est confronté toutefois à une réduction éventuelle des avantages fiscaux pour les frais médicaux. Si cette personne est un parent qui vit avec son enfant, elle perd le crédit d'impôt pour famille monoparentale et, selon les revenus du couple, elle pourrait subir la perte ou la réduction des prestations familiales, de l'aide financière pour un enfant en service de garde, si elle y avait droit, et du crédit d'impôt à l'égard de la famille. Pour le conjoint qui bénéficie de très peu ou pas de revenus, la reconnaissance des conjoints de même sexe signifie des inconvénients majeurs comme la perte de l'aide sociale, de l'accès à l'aide juridique et de l'aide financière aux études lors d'un retour postérieur aux études. S'il s'agit d'une mère lesbienne ou d'un père gai qui habite avec sa conjointe ou son conjoint et ses enfants, la reconnaissance de sa situation conjugale risque d'entraîner, entre autres, la réduction des prestations familiales et la perte ou la réduction de l'aide financière pour un enfant en service de garde, du crédit d'impôt pour famille monoparentale, du crédit d'impôt à l'égard des familles et du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ.

Deux conjointes ou conjoints ayant des revenus peu élevés ressentiront, selon le revenu familial, des inconvénients importants : réduction ou perte éventuelle des prestations d'aide sociale, de l'accès à l'aide juridique et à l'aide financière aux études lors d'un retour postérieur aux études. S'il s'agit d'un parent homosexuel qui habite avec sa conjointe ou son conjoint et ses enfants, la reconnaissance de sa situation conjugale entraîne la perte du crédit d'impôt pour famille monoparentale et la réduction éventuelle de plusieurs crédits d'impôt (crédit pour frais de garde, pour frais médicaux, crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, etc.).

La perte de droits économiques s'explique par le fait que la loi 32, en élargissant la notion de conjoint dans les lois particulières afin d'y inclure les couples de même sexe, a soumis cette inclusion aux critères de définition de l'union de fait. Parmi ces critères, on retrouve l'obligation

de secours et d'assistance entre les conjoints, un critère qui, comme les autres du reste, découle des obligations définies par le mariage. Or, cette présomption d'une dépendance économique des conjoints fonde actuellement la plupart des régimes publics de soutien du revenu et prive, en conséquence, les individus qui sont autonomes financièrement de leur partenaire d'une aide financière de l'État pour assurer leur survie.

Chapitre 3 Difficultés posées par l'application de la loi 32

3.1 La déclaration obligatoire de son statut conjugal dans les lois

La plus importante conséquence de la loi 32 est que **les couples de même sexe doivent déclarer leur statut**. En vertu de la loi 32, les lesbiennes et les gais qui remplissent une déclaration de revenus doivent indiquer le nom de leur conjointe ou de leur conjoint (ou son numéro d'assurance sociale dans la déclaration simplifiée). De même, celles et ceux qui désirent réclamer un avantage à titre de conjointe ou de conjoint survivant doivent s'identifier comme tels auprès des organismes qui administrent les régimes d'assurance sociale – la Régie des rentes du Québec, la Société de l'assurance automobile, etc.

L'obligation de déclarer sa situation conjugale n'a pas la même résonance et n'entraîne pas les mêmes conséquences pour les couples homosexuels que pour les couples hétérosexuels.

Plusieurs lesbiennes et gais hésitent actuellement à se prévaloir de leurs droits à titre de conjoints de fait, car elles ou ils craignent de faire face à des attitudes ou à des comportements empreints de préjugés ou de discrimination à l'égard de leur orientation sexuelle. Ce problème est amplifié lorsque l'on considère les droits en milieu de travail ou les régimes administrés par l'employeur.

La Loi sur l'assurance-médicaments oblige les personnes ayant accès à un régime collectif en raison d'un emploi à y adhérer et à en faire bénéficier leur conjoint de même sexe et leurs enfants, à moins que celui-ci bénéficie déjà d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux. Dans bien des cas, le nom de la conjointe ou du conjoint sera alors porté à la connaissance de l'employeur ou d'un collègue de travail qui, en vertu de ses fonctions, est chargé d'administrer le régime d'avantages sociaux. Il en est de même en ce qui concerne la réclamation de congés pour événements familiaux (deuil, mariage des enfants, adoption, etc.) prévus à la Loi sur les normes du travail. Cette « sortie du placard » imposée par la loi est problématique lorsqu'on sait à quel point la divulgation de son orientation sexuelle en milieu de travail risque de susciter des répercussions négatives pour la travailleuse lesbienne ou le travailleur gai.

De plus, dans leur définition de conjoint, certaines lois sociales contiennent le critère de notoriété de la relation désigné généralement par l'expression « être publiquement présenté comme son conjoint ». Ce critère de représentation publique est présent dans la plupart des lois qui régissent des régimes de retraite particuliers (RREGOP, RRE, etc.) ainsi que dans la Loi sur l'assurance automobile et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Parce que les lesbiennes et les gais n'ont pas, en pratique, la même liberté que les personnes hétérosexuelles d'affirmer leur situation conjugale sans risque de préjudices, plusieurs d'entre eux éprouveront des difficultés à répondre à cette exigence fixée par la loi. En effet, de nombreux couples de même sexe cachent, encore aujourd'hui, leur situation conjugale afin de se protéger des réactions négatives de leur entourage. C'est particulièrement le cas pour les lesbiennes et les gais vivant en milieu rural ou en régions éloignées, pour celles et ceux qui sont âgés, qui proviennent de communautés culturelles ou autochtones ou, encore, qui vivent

dans un environnement homophobe. C'est aussi le cas d'une majorité de travailleuses lesbiennes et de travailleurs gais qui n'ont pas divulgué leur orientation sexuelle dans leur milieu de travail. Nous avons souligné dans l'introduction de ce document que cette situation concerne plus de trois gais et lesbiennes sur quatre au Canada et aux États-Unis.

3.2 L'imposition d'un soutien économique entre conjoints

Le souci de ne pas discriminer a amené le gouvernement du Québec à étendre, tel quel, aux conjoints de même sexe et de sexe différent, un modèle de soutien économique qui avait été conçu au départ à partir de la réalité du couple hétérosexuel marié. Historiquement, les lois sociales se sont la plupart du temps bâties autour du modèle ménagère/pourvoyeur, où les femmes sacrifiaient la possibilité de gagner un revenu en échange du soutien économique que pouvait leur procurer leur mari pour prendre soin des enfants à la maison. En reconnaissant la conjugalité de fait, l'État a imposé à ces couples l'obligation d'assistance et de secours qui existait déjà dans le mariage, bien que ces derniers aient choisi de ne pas se marier. Au fil des ans, cela s'est traduit, notamment par la prise en compte des ressources des deux conjoints dans le calcul de l'aide accordée par les régimes fiscaux et les programmes de soutien du revenu. En conséquence, c'est le conjoint, et non l'État, qui assume financièrement les besoins économiques de son partenaire ayant peu ou pas de revenu. De plus, la reconnaissance des conjoints de fait en regard de la fiscalité s'est traduite, notamment par l'imposition de responsabilités financières communes à l'égard des enfants, et ce, même si la conjointe ou le conjoint, qu'il soit de même sexe ou de sexe différent, n'est pas le parent et ne contribue pas financièrement aux besoins de l'enfant.

Dans ce contexte, on peut comprendre pourquoi tant de lesbiennes et de gais craignent de se voir imposer un modèle de reconnaissance de leur union qui n'est pas nécessairement conforme à leur réalité conjugale. En effet, la majorité des couples de même sexe sont pour la plupart des couples sans enfant. Selon de nombreuses études, leur union est fondée sur l'absence d'une division sexuelle des rôles et des tâches, de même que sur l'autonomie économique des partenaires. À cet égard, la reconnaissance légale des conjoints de même sexe fait émerger avec plus d'acuité certains problèmes déjà présents dans le système actuel en ce qui a trait à l'obligation de secours et d'assistance entre conjoints lorsque ceux-ci sont autonomes financièrement.

Il faut souhaiter que l'inclusion des couples de même sexe dans les lois sociales permette de réfléchir plus largement sur la finalité de ces lois et politiques sociales et des valeurs qu'elles veulent refléter. On peut se demander si, étant donné l'augmentation des personnes vivant seules, de l'accroissement des couples sans enfant, de la fréquence du divorce et de la séparation dans notre société, nos lois sociales doivent encore être façonnées essentiellement autour du couple ou doivent reposer sur le principe de l'autonomie économique des individus afin de respecter la diversité des modes de vie conjugale.

Chapitre 4 Modifications apportées au Code civil du Québec

Même si la loi 32 au Québec et la loi C-23 au fédéral accordent aux couples de même sexe les mêmes droits et les mêmes obligations qu'aux couples hétérosexuels en union de fait, les lesbiennes et les gais n'avaient toujours pas obtenu une égalité juridique en matière de droit familial. Au cours de la période 1999 à 2002, il subsistait des discriminations persistantes à l'égard des couples et des familles homosexuels dans le Code civil du Québec et dans les pratiques de divers services sociaux relatifs à la protection des enfants. Il a fallu attendre jusqu'en juin 2002 pour que l'Assemblée nationale du Québec adopte la loi 84, Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation.

4.1 L'union civile

La loi 84 crée l'union civile, une nouvelle institution conjugale, civile et non religieuse, qui est ouverte aux couples sans égard à leur orientation sexuelle. Elle octroie aux nouveaux conjoints qui s'en prévalent les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux attribués aux personnes mariées. Les conjointes et conjoints en union civile sont tenus de faire vie commune et se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

L'union civile a les mêmes effets que le mariage en ce qui concerne, entre autres :

- La direction de la famille ;
- L'exercice de l'autorité parentale ;
- La résidence familiale ;
- Le patrimoine familial.

Sur le plan juridique, l'union civile est désormais régie par la partie du Code civil concernant le droit de la famille. Les règles portant sur le mariage et l'union civile reposent sur les deux principes suivants :

- L'égalité des personnes formant le couple ;
- La liberté de choix dans l'organisation de l'union.

Les conjointes ou conjoints doivent, notamment choisir ensemble leur résidence familiale, respecter l'obligation qu'ils ont de contribuer aux charges du ménage en fonction de leurs moyens respectifs, assumer conjointement les dettes contractées pour les besoins courants de la famille, se conformer aux dispositions de la loi relative au partage du patrimoine familial lorsque survient la dissolution de l'union. L'union civile permet, en outre, à la conjointe ou au conjoint survivant d'hériter sans testament et confère un droit au logement.

Enfin, la loi 84 élimine toute référence dans le Code civil du Québec à l'union d'un homme et d'une femme laissant la voie libre à ce que les couples de même sexe puissent se marier au cas où le Parlement fédéral qui a juridiction en la matière aille éventuellement dans ce sens.

4.2 La filiation et l'adoption pour les lesbiennes et les gais

De plus, la loi 84 confirme que les lesbiennes et les gais ont le droit d'adopter des enfants, sur une base individuelle ou en couple. Elle ajoute également de nouvelles règles en matière de procréation assistée et établit, pour les couples de même sexe qui ont des enfants issus d'un projet parental commun, un lien de filiation qui confère les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

Chapitre 5 Le mariage

5.1 La loi C-38 : reconnaissance du mariage civil entre personnes de même sexe

Jusqu'en juin 2003, il était impossible pour les couples de lesbiennes et de gais de se marier civilement au Québec et au Canada. Huit couples de même sexe ont été en contestation devant les tribunaux canadiens pour obtenir le droit au mariage sans égard à l'orientation sexuelle des partenaires.

Au cours des années 2002-2005, les Cours supérieures et les Cours d'appel de huit provinces ont déclaré discriminatoire la définition voulant que le mariage doive absolument être célébré entre un homme et une femme. À la suite de ces jugements de la Cour d'appel, le gouvernement fédéral a décidé de ne pas entreprendre une contestation en Cour suprême. En conséquence, des couples de lesbiennes ou de gais ont eu le droit de se marier dans huit provinces, soit en Ontario, en Colombie-Britannique, au Québec, au Yukon, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, à Terre-Neuve et au Labrador.

Au mois de juillet 2003, le gouvernement fédéral a présenté un avant-projet de loi devant la Cour suprême du Canada afin que les juges répondent à quatre questions :

- La définition du mariage relève-t-elle du gouvernement fédéral ?
- Une loi interdisant le mariage aux couples de même sexe est-elle conforme à la Charte des droits ?
- Le droit des religions de ne pas célébrer des mariages qui ne leur conviennent pas est-il protégé par la Charte des droits ?
- La loi fédérale qui exige que le mariage soit célébré entre un homme et une femme est-elle constitutionnelle ?

Le 9 décembre 2004, la Cour suprême a répondu à l'unanimité aux questions et a donné le feu vert au gouvernement canadien pour légaliser les mariages civils entre conjoints de même sexe. Les neuf juges de la Cour suprême ont déclaré : « Notre constitution est un arbre vivant qui, grâce à une interprétation progressive, s'adapte et répond aux réalités de la vie moderne. Interprété de façon libérale, le mot mariage n'exclut pas le mariage entre personnes de même sexe ». Le gouvernement fédéral a le pouvoir constitutionnel de revoir la définition traditionnelle du mariage afin de permettre aux conjoints de même sexe de convoler en justes noces. Ni Ottawa, ni les provinces ne peuvent forcer les autorités religieuses à célébrer contre leur gré des mariages homosexuels si cela va à l'encontre de leurs croyances ou de leurs traditions. La Cour a statué que l'article 2 de l'avant-projet de loi permettant aux autorités religieuses de refuser de marier des couples homosexuels est inconstitutionnel puisque la célébration et l'enregistrement des mariages relèvent de la compétence des provinces. Également, la Cour suprême a refusé de répondre à la quatrième question, à savoir si la définition traditionnelle du mariage était constitutionnelle.

À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada, le premier ministre d'alors, Paul Martin, a déposé au mois de février 2005, un projet de loi modifiant la définition du mariage comme l'union légitime de deux personnes.

Le 28 juin 2005, la Chambre des communes a adopté en troisième lecture, par un vote majoritaire (158 pour, 133 contre), la loi C-38 reconnaissant le mariage civil pour les personnes de même sexe. Le Canada est devenu le quatrième pays à reconnaître le mariage entre personnes de même sexe, après les Pays-Bas, la Belgique et l'Espagne.

Chapitre 6 De l'égalité juridique à l'égalité sociale

La reconnaissance des conjointes ou des conjoints de même sexe et des nouvelles règles de filiation, la création de l'union civile et l'accessibilité au mariage civil sont de très bonnes avancées pour les personnes lesbiennes ou gais au Québec. Malgré ces reconnaissances juridiques, il subsiste encore des obstacles.

6.1 Des inégalités sociales encore bien présentes

En dépit des avancées des trente dernières années, pour les jeunes et les adultes homosexuels, le chemin de l'égalité comporte des obstacles : ignorance et préjugés, étiquetage et discrimination, harcèlement et agressions. Force est de constater que c'est une chose d'atteindre une égalité de droit sur papier, il en est tout autre de parvenir à une égalité de fait dans la vie de tous les jours. Les préjugés sont tenaces et insidieux.

Le résultat des travaux du Groupe de travail mixte contre l'homophobie démontre que les personnes des minorités sexuelles continuent d'être victimes de discrimination, que ce soit à l'école, au travail, dans la famille ou dans d'autres secteurs d'activités tels la santé, les services sociaux, le sport et les loisirs¹⁰.

6.2 Pour une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie

En mars 2007, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) rendait public son rapport et recommandait que soit adoptée une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie axée sur la mise en œuvre d'une politique gouvernementale et d'un plan d'action.

Agir au travail ou à l'école en instaurant un climat de respect de la diversité des orientations sexuelles, c'est **travailler à prévenir l'homophobie au travail ou à l'école**.

La lutte contre l'homophobie est d'abord et avant tout un combat contre l'ignorance, les fausses croyances et les préjugés. Elle nécessite à cet égard un long et patient travail de sensibilisation et d'éducation auprès des jeunes, des collègues et des dirigeants. Cependant, nos actions pour éliminer cette forme d'intolérance sont le gage d'une société plus juste et équitable.

Il nous faut entreprendre des efforts d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès de tous les membres de la CSQ et auprès de la population en général.

Le combat contre l'homophobie commande un engagement ferme de tous les acteurs. Ceux-ci doivent prendre position et indiquer clairement que l'homophobie n'est pas acceptable. Selon les renseignements recueillis par le Conseil permanent de la jeunesse, des résistances et des préjugés persistent afin de mettre en œuvre des actions pour contrer l'homophobie et démystifier la diversité sexuelle¹¹.

L'élaboration d'un plan national concerté de toutes les intervenantes et de tous les intervenants du réseau scolaire et du réseau collégial s'avère nécessaire pour lutter contre cette forme de violence que constitue l'homophobie.

Pour ce faire, en 2006, la Centrale des syndicats du Québec a été l'initiatrice de la mise en place de deux tables nationales de lutte à l'homophobie en regroupant les différents acteurs du milieu de l'éducation, soit :

¹⁰ Communiqué de presse « *La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse transmet au ministre de la Justice le rapport du groupe de travail mixte contre l'homophobie* », 6 mars 2007, Monik Audet, « *De l'égalité juridique à l'égalité sociale vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie* », mars 2007. Disponible sur le site Web : www.cdpedj.qc.ca.

¹¹ Lorraine Fournier, « *Sortons l'homophobie du placard... et de nos écoles secondaires* », avis du Conseil permanent de la jeunesse du Québec, mai 2007. Disponible sur le site Web : www.cpj.gouv.qc.ca.

- La Table nationale de lutte à l'homophobie au réseau scolaire¹² ;
- La Table nationale de lutte à l'homophobie au réseau collégial¹³.

Les objectifs de ces tables sont, notamment :

- De sensibiliser l'ensemble du milieu scolaire et collégial à la présence de l'homophobie et à ses effets négatifs sur les étudiantes et les étudiants ainsi que sur les employées et les employés qui y travaillent ;
- D'inviter les milieux à poser des actions concrètes dans leur réseau respectif afin de contrer l'homophobie et de soutenir celles et ceux qui en sont victimes.

**Pour changer les choses dans le milieu de l'éducation,
il nous faut maintenant passer tous ensemble à l'action.**

¹² La Table nationale de lutte à l'homophobie du réseau scolaire est composée de :

- Ministère de l'Éducation, du Sport et du Loisir (MELS) ;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) ;
- Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) ;
- Fédération des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement (FQDE) ;
- Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) ;
- Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et ses composantes, soit la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE/CSQ), la Fédération des professionnelles et des professionnels de l'éducation (FPPE/CSQ), la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS/CSQ) et la Fédération du personnel de l'enseignement privé (FPEP/CSQ).

¹³ La Table nationale de lutte à l'homophobie du réseau collégial est composée de :

- Ministère de l'Éducation, du Sport et du Loisir (MELS) ;
- Fédération des cégeps ;
- Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et ses composantes, soit la Fédération des enseignantes et enseignants de cégeps (FEC/CSQ), la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC/CSQ) et la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES/CSQ) ;
- Fédération autonome du collégial (FAC) ;
- Confédération des syndicats nationaux (CSN) et ses composantes, soit la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ/CSN) et le secteur cégep de la Fédération des employées et employés du secteur public (FEESP/CSN) ;
- Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) ;
- Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ) ;
- Fédération des Associations de parents des cégeps du Québec.